



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/11**  
Luxembourg, le 8 juin 2011

Arrêt dans l'affaire T-86/11  
Nadiany Bamba / Conseil

## **Le Tribunal annule les actes gelant les fonds de M<sup>me</sup> Nadiany Bamba**

*Le Conseil n'a pas motivé de manière suffisante en quoi M<sup>me</sup> Nadiany Bamba a fait obstruction au processus de paix et de réconciliation en Côte-d'Ivoire*

À l'automne 2010, une élection présidentielle a eu lieu en Côte-d'Ivoire à l'issue de laquelle l'ONU a certifié la victoire de M. Alassane Ouattara. L'Union européenne a également reconnu la victoire de M. Ouattara et a appelé les responsables civils et militaires ivoiriens à se placer sous l'autorité du président démocratiquement élu, tout en confirmant sa détermination à prendre des sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui feraient obstacle au respect de la volonté exprimée souverainement par le peuple ivoirien.

Compte tenu de la gravité de la situation en Côte-d'Ivoire, le Conseil a adopté des mesures restrictives à l'encontre des personnes qui, notamment, font obstruction au processus de paix et de réconciliation nationale et en particulier mettent en péril le respect du résultat du processus électoral. Ces mesures restrictives visaient notamment le gel des fonds de ces personnes. Une liste contenant les noms desdites personnes a été annexée aux actes imposant les mesures restrictives.

M<sup>me</sup> Nadiany Bamba est ressortissante ivoirienne et, selon les informations données par le Conseil au cours de la procédure écrite, la deuxième épouse ainsi que l'un des collaborateurs les plus importants de M. Laurent Gbagbo, ancien président de la Côte-d'Ivoire. Son nom a été inscrit sur la liste contenant les noms des personnes faisant l'objet de mesures restrictives.

La décision<sup>1</sup> et le règlement<sup>2</sup> procédant à cette inscription indiquent, dans leurs annexes, en regard du nom de la requérante : « Directrice du groupe Cyclone, éditeur du journal "Le temps": Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010 ».

M<sup>me</sup> Bamba a demandé au Tribunal d'annuler cette décision et ce règlement.

À la demande de M<sup>me</sup> Bamba, le Tribunal a décidé de trancher ce litige selon la procédure accélérée ce qui lui a permis de rendre son **arrêt en moins de quatre mois** après le dépôt de la requête, et ce, tout en statuant dans une formation élargie à cinq juges.

Par son arrêt, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, lorsqu'elle adopte des mesures restrictives, l'Union européenne est tenue de communiquer à la personne concernée les motifs sous-jacents à ces mesures afin que cette personne puisse exercer ses droits de la défense et son droit à un recours juridictionnel effectif.

<sup>1</sup> Décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte-d'Ivoire (JO L 11, p. 36).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte-d'Ivoire (JO L 11, p. 1).

Le Tribunal précise à cet égard que la motivation d'un acte du Conseil imposant des mesures restrictives doit porter non seulement sur les conditions légales d'application de cet acte, mais également sur **les raisons spécifiques et concrètes** pour lesquelles le Conseil considère que l'intéressé doit faire l'objet de telles mesures. Néanmoins, le Tribunal rappelle que le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de l'adoption ou du maintien d'une mesure de gel des fonds. Ainsi, il ne saurait être exigé que le Conseil indique de façon plus spécifique en quoi le gel des fonds contribue, de façon concrète, à lutter contre l'obstruction au processus de paix et de réconciliation nationale ou qu'il fournisse des preuves tendant à démontrer que l'intéressée pourrait utiliser ses fonds pour faire procéder à une telle obstruction à l'avenir.

Ensuite, le Tribunal constate que, en l'espèce, le Conseil s'est contenté d'exposer des considérations vagues et générales pour motiver l'inscription de M<sup>me</sup> Bamba sur la liste contestée. En effet, le Conseil n'indique pas les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles il considère que M<sup>me</sup> Bamba doit faire l'objet des mesures restrictives en cause.

En particulier, l'indication qu'elle est directrice du groupe Cyclone, éditeur du journal « Le temps », ne constitue pas une circonstance de nature à motiver de manière suffisante et spécifique les actes attaqués à son égard. Cette seule indication ne permet pas, en effet, de comprendre en quoi M<sup>me</sup> Bamba se serait livrée à des obstructions aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010. Le Tribunal relève que le Conseil n'a invoqué aucun élément concret qui serait reproché à M<sup>me</sup> Bamba et qui pourrait justifier les mesures en cause.

Dans ces circonstances, le Tribunal juge que la motivation des actes attaqués n'a pas permis à M<sup>me</sup> Bamba d'en contester la validité devant le Tribunal et à ce dernier d'exercer son contrôle sur leur bien-fondé. Par conséquent, **le Tribunal annule les actes attaqués, pour autant qu'ils concernent M<sup>me</sup> Bamba.**

Enfin, le Tribunal rappelle que, par dérogation à l'article 280 TFUE, ses décisions annulant un règlement ne prennent effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci. Le Conseil peut donc adopter, le cas échéant, pendant cette période une nouvelle mesure restrictive à l'égard de Mme Bamba pour remédier à la violation constatée dans cet arrêt. Dans ce contexte, le Tribunal décide que les effets de la décision attaquée sont également maintenus pendant cette période.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** Selon le statut de la Cour de justice, une décision du Tribunal annulant un règlement ne prend effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205